

GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL INSTITUÉ  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 1904  
USA-89-1904-01

---

DANS L'AFFAIRE DES FRAMBOISES ROUGES DU CANADA

---

CLEARBROOK PACKERS INC., MARCO ESTATES LTD./  
LANDGROW ET MUKHTIAR & SONS PACKERS, LTD.

Plaignants

contre

L'ADMINISTRATION DU COMMERCE INTERNATIONAL DU  
DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS

Défendeur

William K. Ince de Cameron, Hornbostel & Butterman, Washington, D.C., a plaidé pour les plaignants, le codéfenseur était Gregory J. Bendlin.

Gregory Drew Shorin, du Bureau du Conseil en chef, Administration des importations, Administration du commerce international du Département du Commerce des États-Unis, a plaidé pour le défendeur. Le codéfenseur était Stephen J. Powell, Conseil en chef pour l'Administration des importations.

LE GROUPE SPÉCIAL

Composé de Ivan R. Feltham, c.r., Président, Robert C. Cassidy Jr., Peter Clark, Warren E. Connelly et Glenn A. Cranker, Membres du Groupe spécial, réuni le 2 avril 1990.

---

DÉCISION ISSUE D'UN RENVOI

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION ISSUE D'UN RENVOI

Nous avons renvoyé la présente affaire au Département parce que celui-ci n'a pas expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi il a refusé d'utiliser les ventes sur le marché intérieur effectuées par Clearbrook et Mukhtiar comme base pour calculer la juste valeur marchande. Le 26 janvier 1990, le Département a soumis au Groupe spécial sa décision sur renvoi. Les plaignants ont déposé leurs motifs écrits d'opposition le 9 février 1990. Nous concluons que les motifs énoncés par le Département pour justifier le rejet des ventes sur le marché intérieur sont mal fondés en droit et, en conséquence, nous renvoyons l'affaire au Département avec instruction, pour celui-ci, de calculer la valeur sur le marché étranger pour Clearbrook et Mukhtiar sur la base des ventes sur le marché intérieur. On trouvera ci-après les motifs de notre décision.

Durant son second examen administratif, le Département a été informé que Clearbrook et Mukhtiar avaient tous les deux effectué des ventes sur le marché intérieur. Il est significatif que le Département n'ait pas conclu que ces ventes n'étaient pas des ventes à distance et de bonne foi, ou qu'elles n'aient pas porté sur les quantités habituelles dans le commerce. Plutôt, le Département a décidé au premier abord de ne pas se fonder sur ces ventes parce qu'elles étaient "négligeables" par rapport aux ventes domestiques américaines mesurées en unités vendues ou en nombre de transactions. Cependant, le Département n'a pas expliqué pourquoi les ventes sur le marché intérieur constituaient une base incorrecte pour calculer la valeur sur le marché étranger; donc, le Département n'a pas fourni une base de comparaison acceptable. Voir 54 Fed. Reg. 6559.

Voici la version intégrale des explications fournies par le Département pour motiver ses conclusions, en réponse au présent renvoi: (Traduction)

"Lors du second examen administratif de l'ordonnance de droits anti-dumping sur les framboises rouges, l'étalon de mesure constitué par les ventes sur le marché étranger était minuscule ou inexistant. Le Département a donc décidé de ne pas tenir compte des ventes de Clearbrook et de Mukhtiar sur le marché intérieur parce qu'elles représentent un volume inférieur à 5%. En l'espèce, il est approprié d'appliquer la règle de 5% parce que c'est la seule mesure qui a été promulguée et que le Département utilise pour juger la viabilité du marché. Cette approche est conforme à l'art. 733 du Tariff Act de 1930, puisque le test de viabilité est conçu de manière que n'importe quelle mesure de la valeur sur un marché étranger convienne pour faire la comparaison avec les ventes aux États-Unis."

Voir la Décision sur renvoi, à la p.4. Cette soi-disant explication ne répond pas aux questions que se pose le Groupe spécial. De manière plus spécifique, nous avons recherché les motifs pour lesquels le Département a décidé dans ses premières conclusions que les ventes sur le marché intérieur étaient "négligeables" et ne fournissaient donc pas une base suffisante pour effectuer une comparaison entre les prix. Au lieu d'expliquer sa décision originale, le Département a remplacé son test original de "négligeabilité" par un nouveau test de "5% en volume". Mais le Département n'explique qu'au moyen d'une référence passagère à la "norme de 5%" utilisée pour comparer les ventes sur le marché intérieur aux ventes dans les pays tiers, les raisons pour lesquelles le test de 5% devrait être utilisé dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, où il n'y a que peu ou point de ventes dans les pays tiers. En l'espèce, le Département n'a pas pu expliquer les raisons, peu évidentes, pour lesquelles les ventes sur le marché intérieur ne constituent pas une base fiable pour calculer la valeur sur le marché étranger, bien que

ces ventes sur le marché intérieur constituent moins de 5% en volume, c'est-à-dire en unités de mesure (des livres de poids en l'espèce).

C'est apparemment pour éviter d'être obligé par sa nouvelle règle de 5% d'utiliser les ventes sur le marché intérieur lorsqu'on compare le nombre de transactions plutôt que le nombre d'unités, que le Département, sans faire de bruit, a abandonné le test du nombre de transactions dans sa décision sur renvoi. Un deuxième motif de renvoi est aussi l'absence d'explication du Département sur les motifs de cette décision, bien que celui-ci ait considéré dans sa première décision que le nombre de transactions sur le marché intérieur était pertinent.

Autrement dit, la règle de 5% appliquée par le Département est respectée lorsque le nombre de ventes effectuées par Clearbrook et Mukhtiar est comparé au nombre des ventes que ceux-ci ont effectuées aux États-Unis. Le nombre de transactions effectuées par Clearbrook et Mukhtiar sur le marché intérieur s'est élevé à 12,5% et 7,7%, de leurs transactions respectives sur le marché américain. Puisque le Département a considéré dans sa première décision que le nombre de transactions est pertinent pour évaluer la viabilité du marché intérieur, il doit expliquer pourquoi, à l'étape du renvoi, ce critère n'est plus pertinent.

Pour conclure, le choix du marché qui doit être utilisé pour effectuer les comparaisons en matière de dumping constitue l'une des décisions les plus importantes dans le processus d'administration des lois anti-dumping des États-Unis. Le Département a l'obligation de faire un choix raisonné entre les ventes sur le marché intérieur, les ventes dans les pays tiers et la valeur calculée, avant d'effectuer la comparaison avec les prix américains. En l'espèce, le Département n'a pas rempli son obligation lors du renvoi.

Il est ordonné par la présente que le Département dépose une décision de résultats définitive modifiée dans les 30 jours, en se servant des ventes de Clearbrook et de Mukhtiar sur le marché intérieur comme base pour le calcul de la valeur sur les marchés étrangers. Clearbrook et Mukhtiar disposeront alors de 20 jours pour commenter les résultats de la décision modifiée. Si nécessaire, le Groupe spécial décidera après consultation avec les parties s'il y a lieu de tenir de nouvelles procédures de renvoi.

Ainsi prononcé

---

Ivan R. Feltham, Président

---

Robert C. Cassidy Jr., Membre

---

Peter Clark, Membre

---

Glenn A. Cranker, Membre

---

Warren E. Connelly, Membre